

Monsieur Jacques BIGOT, Président du Syndicat mixte, accueille les membres du comité syndical et ouvre la séance à 14h30.

1. Approbation du procès-verbal du 18 juin 2014

Le procès verbal a été adressé à tous les membres du Comité syndical le 2 juillet 2014. Il est soumis à l'approbation de ses membres.

*Le Comité syndical,
Sur proposition du Président
après en avoir délibéré,
à l'unanimité*

Approuve le procès-verbal du Comité syndical du 18 juin 2014.

2. Débat d'orientation budgétaire

Conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (applicable aux établissements publics de coopération intercommunale de plus de 3 500 habitants), le comité syndical doit, dans un délai de deux mois avant l'examen du budget primitif, débattre des orientations budgétaires.

La contribution des membres restera stable pour l'année 2015.

Suite au départ de Mme Emilie REVILLET, il est possible de baisser le budget « charge de personnel » tout en faisant l'hypothèse de la titularisation de Mme SANCHEZ-MARTIN, le niveau des charges patronales étant moins élevé pour un titulaire.

A noter que nous disposons d'une possibilité de financement de 37 400 € qui pourrait servir à financer le travail d'évaluation environnementale - voir d'autres investigations ou procédures - nécessaires à la mise à niveau du SCOTERS par rapport aux exigences de la loi Grenelle et de la loi ALUR.

Plus précisément, le programme de travail partenarial pourrait se construire autour des sujets suivants :

- l'évaluation environnementale et la préparation d'une évolution du SCOTERS (modification ou révision en fonction des résultats). Il s'agit d'une priorité pour le Syndicat mixte : ce travail permettra de vérifier que le SCOTERS intègre bien l'ensemble des enjeux environnementaux et joue efficacement son rôle de document intégrateur des documents cadres, conformément à la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR). Ce travail inclut la participation du Syndicat mixte à la plateforme de réflexion sur la transition énergétique de l'ADEUS.
- La mise en œuvre du dispositif de régulation de la consommation foncière est elle aussi essentielle.
- La question des indicateurs de suivi et de mise en œuvre mérite d'être posée : jusqu'ici ces données faisaient l'objet chaque année d'une exploitation et d'une publication pour présentation au comité syndical. Cela représente un important investissement en temps pour une appropriation assez faible au niveau du comité syndical. Ce constat est relativement logique dans la mesure où les phénomènes

observés évoluent lentement (habitat, économie, foncier). Le Syndicat mixte pourrait confirmer à l'ADEUS la nécessité d'entretenir les observatoires nécessaires chaque année mais n'envisager des publications que tous les trois ans. Cela permettrait au Syndicat mixte de réaliser l'analyse des résultats du SCOTERS - tous les 6 ans (c'est obligatoire de par le code de l'urbanisme) et de réaliser un bilan à mi-parcours. Ceci dans un souci d'efficacité ;

- La même méthodologie pourrait s'appliquer aux indicateurs de suivi mutualisés au niveau de l'InterSCoT. Par ailleurs, le Syndicat mixte pourrait réfléchir à une intervention de l'ADEUS davantage tournée vers l'animation des rencontres de InterSCoT : la réforme territoriale souligne l'enjeu d'un échange entre les SCOT quant aux évolutions de société, les nouveaux enjeux d'aménagement du territoire. Ponctuellement, des éclairages thématiques particuliers peuvent s'avérer utiles à l'ensemble des collectivités: inondations (élaboration du PGRI par les services de l'Etat), énergie etc.
- Il conviendrait de réserver un volant d'heures de travail pour une intervention de l'ADEUS sur la constitution de dossiers d'enquête publique préalables à des évolutions du SCOTERS. Ce besoin est récurrent depuis plusieurs années (déclaration de projet, modifications du SCOTERS).
- Le Syndicat mixte pourrait renouveler l'expérience d'une co-écriture d'un numéro du magazine « Dimension Ville et Territoire » : par exemple sur un sujet d'actualité partagé entre l'ADEUS et le Syndicat mixte SCOTERS
- Il serait intéressant de confirmer la participation de l'ADEUS aux rencontres de secteurs du SCOTERS : cette formule avait été testée avec l'intervention sur les modes de vie. Elle permet d'abonder la réflexion des territoires et permet de valoriser les travaux de l'ADEUS
- Concernant les sujets portés par d'autres acteurs (CUS, Région, Département, CCI etc.), Le Syndicat mixte pourrait signaler son intérêt pour :
 - le PLUi de la CUS
 - La question de la réforme territoriale et de la métropole : à terme quelles conséquences sur le SCOTERS ?
 - Le possible projet de SRADT de la Région ?

Il est proposé d'affiner ce programme lors des négociations de la convention financière annuelle qui règle nos relations avec l'ADEUS pour la réalisation du programme de travail. Pour l'année 2015, il est proposé de fixer à 160 000 € la participation du Syndicat mixte au programme de travail de l'ADEUS. Les thématiques abordées en 2015 devront donc être hiérarchisées pour respecter l'équilibre charge ressources de l'ADEUS.

Les principaux postes, en dépenses et en recettes, de la proposition budgétaire pour l'exercice 2015 sont récapitulés dans le tableau ci-dessous.

	BP 2015	BP 2014	BS 2014
<u>En dépenses</u> (fonctionnement+ investissement) :			
Coût du personnel (<i>salaires bruts + cotisations patronales</i>)	182 295 €	207 395€	
Gestion courante et autres charges	47 900€	47 900 €	39 925,53 €
Action de mise en œuvre du SCOTERS et études	37 400 €	38 400€	171 914,23 €
Études ADEUS et autres charges de gestion courantes	160 000 €	160 000 €	
Matériel et mobilier	7 000 €	9 200 €	
Dotation aux amortissements	42 000 €	41 000 €	
Réserve pour abonder des travaux de réflexion	23 100 €		
<u>En recettes</u>			
Participation des membres (<i>CUS pour ¾ et EPCI hors CUS pour ¼</i>)	411 295 €	411 295 €	
Région Alsace	45 000 €	45 000 €	
Département du Bas-Rhin			
Groupement de collectivités			
Amortissements + FCTVA	45 900 €	49 100 €	
Excédent de fonctionnement			39 925,53 €
Solde d'exécution investissement			171 914,23 €

Le montant global serait de **502 195 €** (456 295 € en fonctionnement et 45 900 € en investissement)

L'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes et les établissements publics de 3 500 habitants et plus doivent organiser un débat d'orientation budgétaire dans un délai de deux mois avant le vote du budget primitif.

Vu le rapport présenté par le Président à l'appui du débat d'orientation budgétaire de l'exercice 2015 ;

Le Comité syndical constate avoir débattu des orientations budgétaires pour l'année 2015.

3. Règlement intérieur

En complément des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement des organes délibérants des syndicats mixtes, qui s'appliquent par principe, le Comité syndical du Syndicat mixte pour le SCOTERS doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation (art L2121-8, L. 5211-1 et art. L. 5711-1 du CGCT).

Il vous est proposé d'adopter le règlement suivant, nous attirons votre attention sur le fait que ce règlement ne comporte pas directement de rappel des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, ce résumé est annexé au document.

Article 1 : Réunions du Comité syndical

Délégués empêchés - pouvoirs

Le délégué empêché d'assister à tout ou partie d'une séance du Comité syndical doit, dans la mesure du possible, en informer le Président ou le directeur. Le pouvoir écrit donné par un délégué empêché à un autre délégué pour voter en son nom doit être communiqué au Président avant le début du vote.

Présence des délégués

La présence des délégués fait l'objet d'un constat à l'ouverture de la séance ; le Président informe le Comité syndical des empêchements dont il a eu connaissance et des pouvoirs de vote qui lui ont été adressés.

Le délégué qui rejoint une séance en cours ou qui doit la quitter, à titre temporaire ou définitif, en informe le secrétaire de séance ou son auxiliaire, à qui il remet, le cas échéant, un pouvoir de vote pour un autre délégué.

Accès aux dossiers

Les dossiers relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour sont tenus à la disposition des délégués syndicaux durant les cinq jours francs précédant la séance, au siège du Syndicat mixte et durant les heures ouvrables. Par ailleurs, ces dossiers sont tenus à la disposition des délégués syndicaux sur les lieux de la réunion avant son début et durant la séance.

Les délégués syndicaux ont accès, dans les mêmes conditions que celles décrites à l'alinéa précédent, aux projets de contrats ou de marchés (article L2121-12 du CGCT) accompagnés de l'ensemble des pièces, lorsqu'une délibération concerne un contrat de service public.

Article 2 : Débats du Comité syndical

Respect de l'ordre du jour

Les points inscrits à l'ordre du jour sont, sauf décision contraire du Comité syndical, débattus dans l'ordre indiqué dans la convocation. Le Comité syndical peut décider d'ajourner le débat relatif à un point inscrit à l'ordre du jour.

Tout délégué qui souhaite s'exprimer concernant le point en cours de discussion doit demander la parole au Président qui la donne dans l'ordre où elle a été demandée ; si plusieurs délégués demandent simultanément la parole, le Président détermine l'ordre des interventions.

Expression des délégués

Les délégués s'adressent au Comité ou au Président ; les discussions entre délégués et les interruptions de parole des orateurs sont interdites. Le Président peut toutefois intervenir pour inviter un délégué à ne pas s'écarter du sujet en discussion.

Clôture des débats

Le Président clôt les débats lorsque aucun délégué ne demande plus la parole ; cette clôture des débats peut également, à la demande d'un délégué syndical, être décidée par le Comité syndical au cours de la discussion.

Lorsque le débat concernant un point à l'ordre du jour est clos, le Président ne peut plus donner la parole qu'à des délégués qui auraient été personnellement mis en cause au cours du débat ; le rapporteur du point débattu ou le Président peut également apporter d'éventuelles rectifications matérielles.

À la clôture du débat, le Président formule, s'il y a lieu, les propositions sur lesquelles le Comité syndical est invité à se prononcer ; les éventuels amendements sont mis aux voix avant la proposition de délibération.

Rappels au règlement

Tout délégué peut demander la parole pour exprimer des observations relatives au fonctionnement du conseil, s'agissant du règlement intérieur ou des règles générales résultant du code général des collectivités territoriales.

Le Président peut retirer la parole à un délégué après lui avoir adressé deux rappels à l'ordre quant à la sérénité des débats ou au respect des règles de fonctionnement du Comité syndical.

Conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire

Le débat sur les orientations générales du budget ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés est organisé au cours d'une séance ordinaire, dans les deux mois précédant l'adoption du budget (article L2312-1 CGCT)

Un rapport précisant les grands postes des dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement est adressé aux délégués syndicaux, au moins cinq jours francs avant la séance au cours de laquelle il est débattu des orientations budgétaires.

Article 3 : Initiatives des délégués : questions orales et propositions de motion ou de vœu

Lors de chaque réunion du Comité syndical, chaque délégué a le droit d'exposer une question orale ayant trait aux affaires syndicales. La question orale qu'un délégué souhaite exposer en séance du Comité syndical doit être adressée au Président deux jours francs avant la séance. En séance, le Président répond à la question dont le délégué donne lecture au Comité syndical ; le Président peut, s'il l'estime nécessaire, ouvrir un débat avec l'ensemble des délégués sur la question exposée ; ce débat ne peut toutefois pas donner lieu à délibération du Comité lors de la séance en cours. Si la question orale doit, après débat éventuel, déboucher sur une délibération du Comité syndical, le point sera traité dans les conditions de droit commun à l'ordre du jour de la séance suivante.

Chaque délégué peut proposer au Comité syndical d'adopter une motion ou un vœu relatif aux attributions syndicales. Cette proposition doit être adressée au Président deux jours francs avant la séance ; elle est portée à la connaissance des délégués à l'ouverture de la séance. La proposition peut faire l'objet d'un débat qui ne peut cependant donner lieu à délibération qu'après inscription à l'ordre du jour de la séance suivante.

Article 4 : Procès-verbal des débats

Le procès-verbal des séances rend compte des discussions et des délibérations. Un exemplaire est communiqué à chaque délégué.

Les observations ou demandes de rectification du compte rendu des discussions doivent être exprimées au début de la séance du Comité qui suit la date à laquelle le procès-verbal a été communiqué aux délégués. Les éventuelles demandes de correction ne doivent cependant pas modifier le sens des paroles qui avaient été prononcées en séance ; elles ne permettent pas de reprendre le débat qui avait eu lieu. Le Comité syndical décide qu'il y a ou non lieu de procéder à une rectification dont il arrête le texte.

Le procès-verbal des séances est considéré comme approuvé lorsque les délégués l'ont validé au Comité syndical suivant sa transmission.

Article 5 : Bureau syndical

Le Bureau qui est composé du Président, de trois vice-présidents et de six membres élus par le Comité syndical, se réunit sur convocation du Président et prépare les décisions du Comité Syndical.

En outre, il a reçu délégation du Comité Syndical par délibération en date du 23 mai 2014 aux fins d'exprimer tous les avis attendus ou exigés au titre du code de l'urbanisme.

Il est rendu compte au comité Syndical des décisions prises par le Bureau dans l'exercice de cette délégation.

Article 6 : Commissions

Dans le cadre de la mise en œuvre ou de la révision du schéma de cohérence territoriale, le Comité syndical constitue, en son sein, des commissions de travail, qui peuvent être thématiques ou territoriales.

Les commissions regroupent tous les délégués, titulaires ou suppléants, qui souhaitent participer aux travaux correspondants, soit autour de thématiques spécifiques, soit dans des secteurs géographiques cohérents.

Ces commissions sont présidées par l'un des membres du Bureau qui en anime les travaux fixe les dates, les horaires de chaque commission, et lieux de réunions qui sont mentionnés sur la convocation.

Les commissions peuvent également être ouvertes à des personnes non membres du Comité syndical qui souhaitent participer aux échanges dans le cadre de la mise en œuvre, du suivi ou de la révision du schéma de cohérence territoriale.

Article 7 : Mission d'information et d'évaluation

Dans les conditions fixées par L2121-22-1 du CGCT, un sixième des délégués syndicaux peut adresser au président une demande écrite en vue de la constitution d'une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments information sur une question d'intérêt syndical ou chargée de procéder à l'évaluation d'un service public syndical.

Le Président convoque un Comité syndical dans les trois mois suivant la réception de la demande de constitution de la mission d'information et d'évaluation. Au terme d'un débat, le Comité syndical délibère pour :

- définir les objectifs et la durée de la mission,
- fixer le nombre (qui ne peut excéder dix) de ses membres,
- désigner, au scrutin de liste (représentation proportionnelle au plus fort reste), les délégués qui participeront à la mission,

Les membres de la mission désignent parmi eux un rapporteur et un rapporteur-adjoint qui, d'une part, organisent le travail de la mission, en particulier les réunions des membres, les auditions de toute personne et le recueil de tout document qu'ils jugent nécessaire, et d'autre part, remettent au Président dans un délai maximum de six mois à compter de la création de la commission, un rapport qu'ils présentent au Comité syndical convoqué par le Président dans les deux mois suivant la remise du rapport. Le Comité syndical délibère alors sur les suites qu'il convient de réserver à ce rapport.

ANNEXES

Synthèse des règles de droit commun applicables au fonctionnement du Comité syndical (Code général des collectivités territoriales)

Fréquence des réunions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communautés membres (art. L. 5211-11).

Le président réunit le comité à chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans les 30 jours à la demande motivée du préfet ou du tiers des délégués. Ce délai peut être abrégé par le préfet en cas d'urgence (art. L. 2121-9).

Convocation du Comité syndical

Le président convoque les délégués syndicaux (art. L. 5211-11).

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque

forme que ce soit, au domicile des délégués, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse (art. L. 2121-10).

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à la délibération est jointe à la convocation (art. L. 2121-12).

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs ; il peut être abrégé jusqu'à un jour franc par le président en cas d'urgence ; le président en rend alors compte dès l'ouverture de la séance au Comité syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (art. L. 2121-12).

Tout délégué a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires syndicales qui font l'objet d'une délibération (art. L. 2121-13).

Présidence du Comité syndical

Le Comité syndical est présidé par le président et, à défaut, par celui qui le remplace (art. L. 2121-14).

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Comité syndical élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote (art. L. 2121-14).

Le président a seul la police du Comité syndical ; il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui en trouble l'ordre ; en cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi (art. L. 2121-16).

Secrétariat du Comité syndical

Au début de chacune de ses séances, le Comité syndical nomme un ou plusieurs délégués pour remplir les fonctions de secrétaire ; il peut adjoindre à ce ou ses secrétaires des auxiliaires, pris en dehors des délégués, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations (art. L. 2121-15).

Quorum, vote et majorité

Le Comité syndical ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des délégués en exercice ; si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le comité est convoqué à nouveau à trois jours d'intervalle au moins et délibère alors valablement sans condition de quorum (art. L. 2121-17).

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (art. L. 2121-20).

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ; lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante (art. L. 2121-20).

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des délégués présents ; le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote ; il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des délégués présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un

troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le Comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (art. L. 2121-21).

Séances publiques et huis clos

Les séances du Comité syndical sont publiques (art. L. 2121-18). Sur demande de cinq délégués ou du président, le Comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des délégués présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (art. L. 5211-11).

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (art. L. 2121-18).

Commissions

Le Comité syndical peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au comité soit par l'administration, soit à l'initiative d'un délégué ; elles sont convoquées par le président qui les préside de droit dans les huit jours suivant leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des délégués qui les composent ; dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché (art. L. 2121-22).

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions syndicales ou dans des organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il donne lecture par le président (art L.2121-21).

Délibérations et mesures de publicité

Les délibérations sont inscrites par ordre et par date ; elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer (art. L.2121-23)

Les délibérations sont inscrites sur un registre côté et paraphé par le Président quelque soit le mode de transmission de ces délibérations au Préfet. Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance. Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents avec, en regard, une place pour la signature de chacun d'eux ou, éventuellement, la mention de la cause qui les a empêchés de signer. Les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations portent mention du nom de la commune et de la date de la séance du conseil municipal. Ils sont numérotés. L'utilisation du papier permanent pour les feuillets destinés à l'inscription des délibérations est requise. L'encre d'impression doit être stable dans le temps et neutre. Tout collage est prohibé. Les feuillets mobiles numérotés et paraphés sont reliés au plus tard en fin d'année, dans des conditions assurant la lisibilité des délibérations. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, il peut être procédé à la reliure des délibérations tous les cinq ans. Le registre ainsi constitué comprend une table par date et une table par objet des délibérations intervenues. La tenue des registres peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique. L'exemplaire sur support numérique a alors une valeur de copie (art. R.2121-9).

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire et les arrêtés du président à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs ayant une périodicité au moins trimestrielle, qui est mis à la disposition du public au siège syndical. Le public est informé dans les 24 heures que le recueil est mis à sa disposition par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel ; la diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement (art. R.2121-10)

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine (art. L. 2121-25), par extraits à la porte du siège syndical (art. R. 2121-11).

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du comité syndical, des budgets et des comptes du Syndicat et des arrêtés du Président ; chacun peut les publier sous sa responsabilité ; la personne désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes syndicaux peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du président que des services déconcentrés de l'Etat (art. L.2121-26)

*Le Comité syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré,
à l'unanimité*

Vu les articles L. 2121-8, L. 5211-1 et L.5711-1 du code général des collectivités territoriales

Adopte le règlement intérieur du Syndicat mixte et ses annexes tel que joint à la présente délibération.

4. Rencontres intercommunales

Il est prévu l'organisation de rencontres de secteurs pour le début de l'année 2015. Sur la base d'un sondage et des rencontres avec les Présidents des intercommunalités et après débat par les membres du Bureau, il est proposé l'ordre du jour suivant :

I. PRESENTATION DU SCOTERS

- a. Fonctionnement et rôle du SCOTERS, notamment par rapport aux communes, aux PLU, aux projets urbains
- b. Le SCOTERS dans l'environnement institutionnel : rapport à l'Etat, la Région, le Département. Quel structuration du territoire du SCOTERS : demain des PETR sur le territoire du SCOTERS ?

II. ENVIRONNEMENT

- a. Evaluation environnementale du SCOTERS : quels enjeux et bénéfices pour le territoire ?
- b. La question spécifique des friches : comment faciliter l'action publique sur ces secteurs d'enjeu ?

Les Maires et Présidents d'intercommunalité sont invités à participer à ce temps d'échange qui construit la gouvernance du SCOTERS. L'invitation est élargie aux adjoints et élus thématiques que Messieurs les Présidents et Maires souhaiteront associer.

*Le Comité syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré,
à l'unanimité*

Prend acte de la communication quant à l'organisation et des thèmes abordés lors des rencontres de secteur qui seront organisées en janvier ;

Approuve l'organisation des rencontres de secteur.

5. Recrutement du directeur

Le Président annonce que le jury de recrutement s'est réuni le 2 octobre à l'issue de la réunion du Bureau et a décidé de recruter Catherine ADNET-VALERIO, actuelle directrice du SCoT de Sélestat et sa région. Elle prendra ses fonctions au 1^{er} janvier 2015.

6. InterSCoT : prochaines échéances

Deux réunions de l'InterSCoT sont en cours d'élaboration.

La première concerne l'urbanisme commercial où à travers l'exemple de Roppenheim et les discussions sur le projet de Sainte-Croix, les SCOT souhaitent évaluer leurs dispositifs et leurs politiques en matière d'urbanisme commercial. Pour le SCOTERS cela représente l'opportunité d'entendre les priorités et stratégies des différents SCOT, dans la perspective d'une approbation des travaux menés en matière d'urbanisme commercial.

La seconde concerne les Présidents de SCOT. Cette rencontre annuelle serait organisée par le SCOT du Piémont des Vosges. Les sujets à l'ordre du jour restent à préciser tout comme la participation d'éventuels intervenants (ADEUS ?).

Il est précisé que le Syndicat mixte pour le SCOTERS souhaite que les Présidents de la Région et du Département s'associent à cette rencontre dans un souci de cohérence de l'action territoriale.

7. Hamster et suites à donner

Suite aux travaux et démarches des collectivités territoriales impactés par les arrêtés de protection du grand hamster – et notamment suite aux travaux du Syndicat mixte - M. le Préfet a annoncé lors du comité de pilotage du 27 mai 2014 que l'Etat engageait une réflexion pour redéfinir les arrêtés de protection.

Lors d'une première réunion de travail avec la DREAL le jeudi 4 septembre à 14h30, les services de l'Etat ont proposé des évolutions concrètes concernant l'ensemble des arrêtés de protection du grand hamster.

Vous trouverez dans le document ci-dessous un résumé de ces propositions.

PROPOSITIONS DE LA DREAL

HAMSTER - Évolutions proposées suite aux réunions du 4 et du 5 septembre 2014

1) Nouvelle définition des surfaces favorables

On entend par « surfaces favorables au hamster commun » les surfaces qui ne sont pas occupées par des forêts, vergers, vignobles, zones humides, espaces bâtis ou artificialisés, jardins connexes à des habitations et les « dents creuses » dans l'urbanisation existante .

2) Nouvelle définition des aires de repos et site de reproduction

On appelle « sites de reproduction et aires de repos » du hamster commun les surfaces favorables au hamster commun situées dans un rayon de 600 mètres autour d'un terrier connu au cours des deux dernières années à l'exclusion

- des terrains qui sont séparés du terrier connu par une zone non favorable à l'espèce de plus de 300 mètres de large et par un obstacle infranchissable*
- de terrains jouxtant immédiatement l'urbanisation existante dans une zone tampon à définir, dès lors que cela ne compromet la viabilité du noyau de population à proximité .*

3) Meilleure pris en compte des efforts en faveur de la préservation (nouvelle rédaction de l'article 4 II de l'arrêté du 6 août 2012)

Les mesures de compensation proposées par le pétitionnaire sont principalement évaluées sur la base de l'effet prévisible du projet sur l'état de conservation des la population de hamsters, en tenant compte, le cas échéant,

- des actions déjà entreprises par le pétitionnaire*
- pour les autorisations d'urbanisme d'extension limitée, des efforts consentis par les acteurs locaux pour accueillir dans la zone d'impact une action d'envergure du PNA (site de renforcement, zone de contractualisation collective etc...)*
- ou des garanties de préservation de l'habitat de l'espèce inscrites dans les documents d'urbanisme couvrant les territoires à proximité du projet.*

Le taux de compensation sera minoré à due proportion de ces actions volontaires via un barème joint à l'arrêté.

4) Adaptation de la zone de protection stricte

Une adaptation de la zone de protection stricte en recalant ses limites à proximité de l'urbanisation existante et en dégageant de nouveaux espaces de reconquête à vocation agricole. En respectant le principe du mandat : nouvelle zone avec surfaces favorables au moins égale à celles de la ZPS actuelle.

Ces modifications nous paraissent, d'un point de vue technique, aller dans le sens des attentes des territoires et des propositions du Syndicat mixte. Il serait utile d'obtenir les avis des Communautés de communes et communes concernées pour construire l'avis définitif du Syndicat mixte quant à cette démarche.

Débat

MM. BAUR et LAMBERT insistent pour que il soit demandé à l'Etat d'exclure les parties urbanisées et les dents creuses du périmètre de protection stricte.

M. BAUR rappelle les difficultés inhérentes à la zone tampon de 600m. Il rappelle également que ce dispositif n'est pas demandé par l'Union Européenne et constitue une réponse administrative franco-française au contentieux européen. Il demande à ce que la position du Syndicat mixte lors des travaux de réécriture des arrêtés consiste à réclamer un assouplissement significatif de cette notion de zone tampon.

Enfin, M BAUR souligne que les derniers comptages montrent une reprise des populations de hamster (notamment sur la base de lâchers d'individus), il espère en retour un assouplissement des contraintes. Il souligne l'engagement de sa commune dans les politiques de repeuplement.

8. Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) et stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI)

Le Syndicat mixte pour le SCOTERS s'est investi dans le suivi de l'élaboration du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) en participant notamment aux travaux du groupe de travail Directive Inondations organisés par l'Agence de Bassin Rhin Meuse. Il a également émis, le 12 juin 2014, un avis sur les cartes de risques réalisées sur le Territoire de Risque Inondation (TRI) de la région de Strasbourg.

Il ressort des différents travaux d'élaboration que le projet de Plan de Gestion des Risques d'Inondation n'est pas sans impact sur les politiques d'aménagement et d'urbanisme que les collectivités sont susceptibles de mener. Néanmoins, le calendrier de travail de ce dispositif prévoit d'achever les travaux d'élaboration d'ici la fin de l'année 2014 puis de passer le dossier à l'enquête publique. Afin de garantir au Syndicat mixte – qui travaille sur ce sujet en collaboration avec l'InterSCoT, la CUS, le Département et la Région – la possibilité de s'exprimer, il vous est proposé d'autoriser le Bureau à rendre un avis sur cette démarche et d'autoriser Monsieur le Président à le signer. En effet, il faut pouvoir être réactif si le Syndicat mixte était officiellement consulté avant la prochaine réunion du comité syndical.

Notre analyse, actuelle nous conduirait à formuler un avis réservé assorti de demande de corrections et d'amélioration du document, voire un avis défavorable.

De façon synthétique, nous souhaitons obtenir une clarification des orientations suivantes :

- Les définitions données proposées dans les documents méritent d'être précisées pour permettre une prise en compte par les documents de planification territoriale. Ainsi, il est prévu que certaines opérations d'aménagement puissent faire l'objet de dérogation aux principes du PGRI si leur caractère stratégique est démontré. Or, la définition du caractère stratégique d'un projet, telle qu'elle est proposée dans le document va au-delà des exigences réglementaires habituelles. En effet, la disposition C3.1.e indique qu'un projet est stratégique s'il présente « un intérêt général prouvé au regard du risque inondation, et pour lequel aucune autre implantation n'a été trouvée suite à une étude d'implantation alternative,

comprenant a minima le chiffrage d'implantation du projet hors zone inondable ». Il nous semble que le PGRI n'a pas vocation à renchérir à la définition de l'intérêt général.

- L'hypothèse d'une rupture des ouvrages de protection (digues) est généralisée. Il serait utile de clarifier cette hypothèse de travail notamment au regard des efforts techniques et financiers consentis pour entretenir les ouvrages.
- Le document, disposition C3.3.3.b, étend la définition des digues aux « ouvrages qui n'ont pas été spécialement conçus pour la prévention des inondations mais qui sont de nature à y contribuer eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques ». De plus, le document interdit « les constructions nouvelles, les remblaiements et les endiguements » au sein des zones d'expansion des crues (C.3.2.a) qu'il définit comme « une zone naturelle ou agricole ». Ces orientations appliquées cumulativement posent question. Elles ont une portée systématique qui s'accorde mal à l'exercice de planification qui consiste à mesurer l'intérêt d'une option de développement ou d'une stratégie en fonction de multiples critères. Cela est d'autant plus vrai depuis la loi ALUR qui tend à généraliser les PLU intercommunaux. De plus l'urbanisme intègre de plus en plus les enjeux environnementaux au niveau de la conception des projets. L'élaboration du PGRI pourrait être l'occasion de formuler une série de critères fonctionnels permettant aux collectivités de hiérarchiser les enjeux liés aux digues et zones d'expansion de crues. En d'autres termes, est-il possible de rédiger des orientations permettant d'identifier les digues, ouvrages et zones d'expansion de crues stratégiques pour les territoires et ainsi de proposer une gradation dans les contraintes réglementaires qu'il convient d'appliquer au niveau des documents d'urbanisme ?
- La disposition C.34.c pose question. Outre le fait que sa formulation mériterait d'être clarifiée, elle introduit le principe selon lequel les PPRI formuleront, pour les constructions existantes, des mesures de réduction de la vulnérabilité. Il est précisé que ces mesures seront prises, non pas au regard de la crue centennale - comme c'est l'usage en matière d'urbanisme réglementaire - mais sur la base des « événements fréquents » c'est-à-dire la crue trentennale. Pourquoi, recourir dans ce cas précis à la crue trentennale ? L'application du code de l'urbanisme pousse l'ensemble des auteurs de documents de planification à privilégier la densification et le renouvellement urbain. Cela implique la réhabilitation de bâtiments existants. Or, ces travaux sont souvent coûteux et complexes. Comment concilier les deux logiques ? Le PGRI devrait tenir compte des spécificités des logiques de densification. L'enjeu n'est pas à négliger, le coût de sortie des logements dans les opérations de densification est réel et renvoie directement aux politiques publiques de l'habitat et de promotion du logement social. Afin que les collectivités puissent évaluer l'impact de l'orientation C.3.4.c s, il conviendrait qu'au niveau du Groupe de Travail Directive Inondations nous puissions avoir des éléments de connaissance quant au type de mesures envisagées au niveau du PPRI.
- Le PGRI renvoie régulièrement aux orientations fixées par la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI). En fonction des options qui seront prises par le SLGRI, l'impact du PGRI ne sera pas le même sur le territoire. Nous renouvelons donc notre demande d'être associé à la discussion sur l'élaboration du SLGRI. Nous souhaitons également avoir une vision globale du calendrier et des instances d'élaboration du PGRI et du SLGRI.

- Le fonctionnement et la lisibilité du document pourraient être améliorés. La partie 3 du document d'objectifs « aménager durablement les territoires » semble avoir vocation à regrouper les objectifs et orientations applicables aux SCOT et PLU. Or, on retrouve des orientations destinées à la planification territoriale dans l'ensemble du document ce qui n'en facilite ni la lecture ni l'application. Par exemple, l'orientation C4.1.a prescrit des « études spécifiques menées notamment dans le cadre des Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) ou à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des Schémas de Cohérence territoriale (SCOT) ». Cette orientation pose également la question de l'implication technique et financière de l'Etat au côté des collectivités pour mener ce type d'études qui ne sont pas ciblées par le code de l'urbanisme.
- Le document semble privilégier la déclinaison de ses orientations par l'intermédiaire des PPRI, mais son écriture et l'envergure des orientations montrent qu'il entend s'appliquer au-delà des territoires couverts par un PPRI, sur l'ensemble des secteurs inondables. Qu'elle sera l'application du PGRI en dehors des zones couvertes par des PPRI ?
- La démarche et le document gagneraient en lisibilité si le positionnement du PGRI, de la SLGRI par rapport au SDAGE était clairement explicité. De même un schéma clair et synthétique des liens et rapports juridiques existants entre les différents documents, y compris ceux relevant de l'urbanisme réglementaire, serait un plus.

Débat

M. le Président souligne qu'il est très important de faire valoir nos remarques et nos critiques auprès des services et exiger d'eux qu'ils justifient leurs options. En effet, cette stratégie s'est révélée payante sur la question du SRCE, par exemple. Ce qui est en jeu, c'est bien la question du développement de nos territoires.

M. Willer rend l'assemblée attentive au fait que l'approche actuelle consiste à faire l'hypothèse quasi systématique de l'effacement de digue. Cette hypothèse est évidemment très impactante pour le territoire. Il connaît actuellement les premières demandes de la part des services de l'Etat pour retirer des permis de construire sur la base de ces scénarios qui maximisent le risque.

Il est demandé de faire remonter vers les services du Syndicat mixte tous les cas pratiques qui permettent de mieux apprécier le projet de PGRI et ainsi préciser nos attentes aux services de l'Etat.

*Le Comité syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré,
à l'unanimité*

Autorise le Président, après consultation du Bureau à signer l'avis du Syndicat mixte pour le SCOTERS sur le projet de PGRI actuellement en cours d'élaboration au niveau de l'agence de Bassin.

9. Avis rendus par le Bureau en matière d'urbanisme

Le comité syndical a donné délégation le 23 mai 2014 au Bureau aux fins d'exprimer tous les avis attendus ou exigés au titre du code de l'urbanisme de la part du syndicat mixte pour le SCOTERS.

Il est rendu compte des avis préparés par la commission compatibilité du 26 septembre et rendus par le Bureau lors de sa réunion du 2 octobre 2014 concernant les dossiers suivants :

- 1. Modification n°1 du PLU de Sand**
- 2. Modification simplifiée n°2 du POS de Weyersheim**
- 3. Permis d'aménager route de Strasbourg à Achenheim**
- 4. Permis d'aménager lotissement « les tournesols » à Breuschwickersheim**
- 5. Permis d'aménager rue des Cerisiers à Geudertheim**
- 6. Permis d'aménager rue du Parc à Entzheim**
- 7. Permis de construire rue Simonis Strasbourg**
- 8. Enquête publique Intérêt général Chaufferie Wacken**

DEBAT

M. le Président rappelle que la question de la compatibilité est traitée par le Bureau sur la base de l'instruction faite par la commission compatibilité. Les avis sont présentés sur cette base au Comité Syndical.

M. Riedinger indique que les orientations quant à la densité des opérations méritent d'être appréciées et appliquées avec mesure dans le cas d'opérations en dents creuses. Appliquer directement les orientations du SCOTERS sur ces secteurs revient à renoncer à de nombreuses opérations. En effet, les dents creuses ont des contraintes spécifiques. L'accès, l'intégration au tissu bâti existant, la notion de qualité s'apprécient différemment que dans le cas d'opérations d'extensions urbaines.

M. Lambert émet le souhait que la densité puisse s'apprécier de manière globale sur la commune et non pas à l'opération.

M. le Président rappelle que les orientations du SCOTERS s'appliquent selon un principe de compatibilité et c'est pour cette raison que les situations sont appréciées au cas par cas par la commission compatibilité. Néanmoins, Il est nécessaire d'être rigoureux dans notre gestion du SCOTERS sans quoi les services de l'Etat peuvent intervenir.

M. Wolf confirme que c'est bien dans cet esprit que s'applique le SCOTERS. Il est également nécessaire de maintenir un équilibre entre les positions de la commission. Le territoire compte 138 communes et il faut une équité de traitement, une cohérence de l'instruction. Il confirme également la capacité d'écoute et d'appréciation de la commission et du Bureau. Les orientations doivent toutefois s'appliquer à l'opération pour une bonne gestion du territoire, la densité de la commune et la complémentarité des opérations d'urbanisme font partie des critères d'instruction.

1. Modification n°1 du PLU de Sand

Description de la demande

La commune de Sand a transmis, pour avis, au Syndicat mixte pour le SCOTERS, le projet de modification n°1 de son PLU soumis à enquête publique dont les dates ne sont pas communiquées.

Cette modification vise à mettre en cohérence le document d'urbanisme avec le développement de la commune et à clarifier des points de règlement. Elle compte 13 points.

La modification n°1 du PLU de Sand porte sur la zone IAU au centre du village. Elle vise à supprimer des emplacements réservés qui n'ont plus lieu d'être et à en agrandir un notamment en raison de l'installation d'un poste électrique.

Elle vise ensuite à reclasser une partie de la IAU en AU. Il s'agit d'un secteur dédié à la construction d'un équipement public. Le terrain se situe à cheval sur les deux secteurs et la commune estime plus logique que le terrain ne réponde qu'à un seul classement.

Enfin, concernant cette zone IAU, la modification vient faire évoluer les Orientations d'Aménagement et de Programmation. Elle supprime « l'espace public à créer » car la commune le réalisera en même temps et en accompagnement de l'équipement public. Elle supprime également la transition paysagère d'une profondeur de 10 m afin de laisser une marge de manœuvre et pouvoir affiner, dans le cadre du projet, une emprise plus ou moins grande de cette transition. La modification vient augmenter l'emprise des voiries à 7,5 m et prévoit une chaussée de 5 m minimum et un trottoir. Aussi, elle supprime le cheminement piéton compensé par les trottoirs. Les voies secondaires seront réduites à 5 m. Cela permettra d'utiliser le foncier pour les constructions et limitera les problèmes de stationnement sur les espaces publics. Elles seront limitées à 20 km/h. Le principe de liaison Sud-Est est également supprimé ainsi que les principes, jugés trop stricts permettant la mise en œuvre d'un développement durable.

La modification n°1 du PLU de Sand porte sur la zone IAUx. Tout comme sur la zone IAU, elle vise à supprimer les localisations de voiries afin de répondre de façon adaptée aux besoins des entreprises. Elle vise aussi à inscrire le principe d'un giratoire sur la RD1083 permettant un accès direct à la zone d'activités, réduire la circulation dans le Parc d'Activités des Nations, de créer une entrée de ville, de réduire la vitesse participant ainsi à apaiser l'entrée de ville et à réduire les émissions de GES.

Cette modification augmente l'emprise de l'espace réservé n°6 afin de réparer une erreur d'appréciation au moment du PLU

La modification n°1 du PLU de Sand porte ensuite sur des points de règlement :

- Art. 2 AU : suppression de la limite à 500 m² du surface plancher afin de permettre des constructions plus grande
- Art. 3 U et IAU : réduction d'un mètre de l'emprise des voies ; les voies en impasse destinées à être raccordées ultérieurement à une autre voie ne seront pas considérées comme des impasses et ainsi ne seront pas aménagées pour permettre des demi-tours
- Art. 9 U et IAU : limite l'emprise maximale de 50 % et 60 % aux constructions autres que celles destinées aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Art. 12 Ub, Uch et AU (cf réforme du permis de construire 2007) :

Les Art. 10 AU et Art. 11 U et IAU sont également modifiés et les art. 5 et 14 sont supprimés.

Le projet au regard du SCOTERS

La modification vise à supprimer des éléments permettant la mise en œuvre d'un développement durable jugés trop restrictifs dans les OAP de la zone IAU. Si la rigidité des principes peut être contreproductive pour agir en faveur du développement durable, les grands principes de développement durable devraient figurer dans les OAP : effort qualitatif sur l'aspect architectural des constructions, agencement et réalisation des espaces publics, insertion paysagère et des modes doux, et surfaces d'espaces verts non imperméabilisés ou des espaces de stockage en rapport avec sa taille pour la gestion des eaux pluviales (Cf orientation « veiller à la qualité des aménagements » p11 du DOG). Aussi, la rédaction des OAP pourrait inciter à faire, notamment concernant la création d'un réseau de chaleur alimenté par une chaudière collective au bois

*Le Bureau syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré,
décide de faire part de l'avis suivant :*

Au regard de la compatibilité avec les orientations du SCOTERS, le projet de modification n°1 du PLU de Sand n'appelle pas de remarque particulière.

2. Modification simplifiée n°2 du POS de Weyersheim

Description de la demande

La commune de Weyersheim a transmis, pour avis, au Syndicat mixte pour le SCOTERS, le projet de modification simplifiée n°2 de son POS dont la mise à disposition du public est fixée du vendredi 14 novembre au lundi 15 décembre 2014.

Cette modification simplifiée vise à permettre l'accueil d'une entreprise de BTP. Elle nécessite un site de stockage des matériaux issus de son activité principale de démolition. Aussi, cette modification porte sur la création d'un secteur INAx1 dans la zone INAx dans lequel les dépôts de matériaux et de gravats seront autorisés. Cela se traduit par l'adaptation des articles 1 et 2 du règlement de la zone INAx visant à autoriser le dépôt de déchets.

*Le Bureau syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré,
décide de faire part de l'avis suivant :*

Au regard de la compatibilité avec les orientations du SCOTERS, le projet de modification simplifiée n°2 du POS de Weyersheim n'appelle pas de remarque particulière.

3. Permis d'aménager route de Strasbourg à Achenheim

Description de la demande

Le service départemental Aménagement, Urbanisme et Habitat du Conseil général du Bas-Rhin a transmis, pour avis, au Syndicat mixte pour le SCOTERS, une demande de permis d'aménager route de Strasbourg à Achenheim.

Il s'agit de la première phase d'un lotissement dont le terrain d'assiette est de 4,47 ha. Le projet global vise la construction de 180 logements :

- 20 logements individuels denses
- 40 logements individuels en bande
- 120 logements collectifs

Un secteur d'une superficie de 4 400 m² dédié aux activités professionnelles commerciales et tertiaires est prévu au Sud et donne sur la route de Strasbourg.

La densité sur l'ensemble du projet hors zone d'activités s'élève à 44 logements à l'hectare.

Le projet visé par cette demande de permis d'aménager, porte sur la réalisation d'un lotissement destiné à l'habitat et une zone dédiée à de l'activité au Sud. Le terrain d'assiette est de 20 674 m². La surface plancher s'élève à 8 500 m². Il prévoit la construction de 95 logements : 20 logements intermédiaires, 70 logements collectifs et 4 à 5 maisons individuelles denses.

Le secteur d'activités dans cette partie du projet a une superficie de 15 ares.

La commune nous a informé que la demande de permis allait être retirée et que le projet était par conséquent reporté.

Le projet au regard du Scoters

La commune d'Achenheim est membre de la Communauté de communes Les Châteaux. Dans le SCOTERS, elle est identifiée comme une commune proche de l'espace métropolitain. En ce sens, elle constitue un lieu privilégié pour développer l'habitat. Elle doit viser dans les zones d'urbanisation future, 25 % d'habitat intermédiaire et une densité devant se trouver dans une fourchette de 30 à 35 logements à l'hectare.

*Le Bureau syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré,
décide de faire part de l'avis suivant :*

Au regard des orientations du SCOTERS, la demande de permis d'aménager route de Strasbourg à Achenheim n'appelle pas de remarque particulière.

4. Permis d'aménager lotissement « les tournesols » à Breuschwickersheim

Description de la demande

Le service départemental Aménagement, Urbanisme et Habitat du Conseil général du Bas-Rhin a transmis, pour avis, au Syndicat mixte pour le SCOTERS, une demande de permis d'aménager « les tournesols » à Breuschwickersheim déposée par la SCPIBR.

Le projet porte sur la réalisation d'un lotissement destiné à l'habitat. Le terrain d'assiette est de 22 512 m². 48 logements seront construits : 15 logements maisons en bande, 16 logements collectifs, 17 logements individuels. La surface plancher s'élève à 9 000 m².

La densité sera d'un peu plus de 21 logements à l'hectare.

Le projet au regard du SCOTERS

La commune de Breuschwickersheim est membre de la Communauté de communes les Châteaux. C'est une commune qui doit produire du logement en fonction de ses besoins.

Au regard du SCOTERS, la proportion d'habitat intermédiaire ne doit pas être inférieure à 25 % dans les zones d'urbanisation future.

Au regard de la nécessité de gérer de façon économe le foncier la densité des opérations d'ensemble ne doit pas être inférieure à 20 logements à l'hectare.

*Le Bureau syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré,
décide de faire part de l'avis suivant :*

Au regard des orientations du SCOTERS, la demande de permis d'aménager route de Strasbourg de Breuschwickersheim n'appelle pas de remarque particulière.

5. Permis d'aménager rue des Cerisiers à Geudertheim

Description de la demande

Le service départemental Aménagement, Urbanisme et Habitat du Conseil général du Bas-Rhin a transmis, pour avis, au Syndicat mixte pour le SCOTERS, une demande de permis d'aménager rue des Cerisiers à Geudertheim déposée par la SARL TECHNIQUE ET ARCHITECTURE MI.

Le projet porte sur la réalisation d'un lotissement destiné à l'habitat. Le terrain d'assiette est de 9 774 m² et est divisé en 20 lots. La surface plancher s'élève à 5 864,4 m². Le terrain est classé en IAU et accueille un bâtiment agricole vétuste qui sera démoli pour réaliser le lotissement. Il présente un dénivelé de 4 m. 13 aires de stationnement public seront réalisées. Le projet ambitionne de privilégier les modes doux (réduction des voiries et priorité aux cycles et aux piétons).

Un échange avec la SARL TECHNIQUE ET ARCHITECTURE MI a permis de compléter les informations du dossier. Le nombre de logements prévus s'élève à 20 dont 7 logements intermédiaires. La densité est de 20 logements à l'hectare.

Un échange avec la commune a également permis d'apporter des informations complémentaires sur le montage du projet notamment. Les propriétaires se sont entendus pour déposer le permis d'aménager et construire leur maison ou celle de leurs enfants sur chacun des lots.

Le projet au regard du SCOTERS

Au regard du SCOTERS, la commune de Geudertheim s'inscrit dans une zone de rayonnement bénéficiant d'une offre complète de services/commerces de proximité. A ce titre, c'est un lieu de production de logements. La commune doit rechercher la densité et la diversité des logements. Il s'agit de construire au moins 25 % d'habitat intermédiaire (maisons individuelles denses, maisons accolées, maisons en bande, maisons jumelées, maisons de ville, petits collectifs...) dans chaque opération, de diversifier les formes de

logement pour proposer une offre adaptée aux besoins des habitants.

Compte tenu des objectifs de rationalisation de la consommation foncière défendus par le SCOTERS, de la taille et des caractéristiques de la commune, la densité ne devrait pas être inférieure à 25 logements à l'hectare.

*Le Bureau syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré,
décide de faire part de l'avis suivant :*

La demande de permis d'aménager rue des Cerisiers à Geudertheim est compatible avec les orientations du SCOTERS sous réserve que le dossier soit modifié en indiquant que le projet garantisse une densité minimum de 25 logements à l'hectare.

6. Permis d'aménager rue du Parc à Entzheim

Description de la demande

Le Service Police du Bâtiment de la CUS a transmis au Syndicat mixte pour le SCOTERS le projet de permis d'aménager – Rue du parc à Entzheim déposé par SCI LA CHOUC.

Le projet vise à réaliser un lotissement d'habitation. Il se situe en partie est de la commune en zone INA3. Le terrain d'assiette est de 9 526 m². On y trouve des bâtiments destinés à être démolis.

Le nombre de lots minimum est fixé à 14 et le nombre de lots maximum est fixé à 30.

Le plan de composition inscrit 12 maisons accolées par les garages et 2 bâtiments collectifs.

La part de logement aidé sera de 20 % des surfaces plancher qui sont de 5 715,60 m².

Le dossier ne donne pas le nombre total de logements qui seront produits.

Un contact avec le bureau d'études indique que les collectifs devraient compter entre 15 et 20 logements en R+1+Attique. Aussi le projet totaliserait entre 42 et 52 logements. La densité serait entre 44 et 54 logements à l'hectare.

Le projet au regard des orientations du SCOTERS

La commune d'Entzheim fait partie de la Communauté urbaine de Strasbourg. Au regard du SCOTERS est identifiée en zone de rayonnement autour des points de transport en commun intensif et/ou bénéficiant d'une offre complète de services/commerces du quotidien. C'est une commune proche de l'espace métropolitain et à ce titre, elle constitue un secteur privilégié de développement du SCOTERS.

*Le Bureau syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré,
décide de faire part de l'avis suivant :*

Au regard de la compatibilité avec les orientations du SCOTERS, le permis d'aménager rue du parc à Entzheim n'appelle pas de remarques particulières, cependant le nombre total de logements devrait figurer dans le dossier.

7. Permis de construire rue Simonis Strasbourg

Description de la demande

Le Service Police du Bâtiment de la CUS a transmis au Syndicat mixte pour le SCOTERS le projet de permis de construire 6 Rue Simonis à Strasbourg – déposé par LAFAYETTE PATRIMOINE PROMOTION.

Le projet se situe dans le quartier du Neudorf. Il vise la reconversion de la clinique Sainte Odile qui crée avec les cliniques Adassa et Diaconat un nouveau pôle de santé à proximité du Jardin des 2 Rives. Le terrain d'assiette est de 8 739 m². 282 logements seront réalisés, pour la plupart à partir de la réhabilitation des bâtiments de clinique. Un seul bâtiment sera démoli et remplacé pour accueillir des logements. L'ensemble représente une surface plancher de 16 288,81 m². 183 stationnements seront également réalisés.

La répartition des logements est la suivante : 126 une pièce ; 74 deux pièces, 57 trois pièces, 22 quatre pièces et 3 cinq pièces.

Le projet au regard des orientations du SCOTERS

Le projet du SCOTERS vise à favoriser le renouvellement urbain.

*Le Bureau syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré,
décide de faire part de l'avis suivant :*

Au regard de la compatibilité avec les orientations du SCOTERS, le permis de construire 6 Rue Simonis à Strasbourg n'appelle pas de remarque particulière.

8. Enquête publique Intérêt général Chaufferie Wacken

Description de la demande

Le Service Police du Bâtiment de la CUS a transmis au Syndicat mixte pour le SCOTERS le dossier d'enquête publique sur l'intérêt général du projet de construction d'une chaufferie au bois au Wacken et sur la mise en compatibilité du POS de Strasbourg mis à enquête publique du 1^{er} septembre au 3 octobre 2014.

Le projet vise la construction d'une chaufferie biomasse (bois et rafles de maïs) au Wacken et s'inscrit dans le projet Wacken-Europe. Elle accompagne la création d'un réseau de chaleur qui sera alimenté à 87 % en EnR et viendra couvrir les besoins en énergie de plusieurs bâtiments : Lycée Kleber, PMC, Les logements du futur quartier d'affaire international, le futur PEX, le Rhénus, la piscine du Wacken et le complexe sportif voisin.

La mise en compatibilité du POS de Strasbourg vise à adapter le POS à la mise en œuvre du projet de construction de la chaufferie biomasse.

Le projet se situe sur l'actuel stade militaire rue Firzt Keiffer inscrit en zone CEN UKL2. Ce zonage admet les installations ou constructions d'accueil et les équipements accompagnant les terrains de sports ou de loisirs destinés au public ou aux services de l'État. Aussi, la mise

en compatibilité du POS de Strasbourg avec le projet de chaufferie biomasse porte sur le reclassement du terrain concerné dans la zone CEN UCL attenante qui admet les constructions nécessaires aux services publics d'intérêt collectif. Elle porte également sur la hauteur maximale des constructions autorisées dans cette zone et sur l'adaptation des règles de prospects.

*Le Bureau syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré,
décide de faire part de l'avis suivant :*

Au regard de la compatibilité avec les orientations du SCOTERS, le dossier d'enquête publique sur l'intérêt général du projet de construction d'une chaufferie au bois au Wacken et sur la mise en compatibilité du POS de Strasbourg n'appelle pas de remarque particulière.

10. Divers

Néant

Certifié exécutoire compte tenu de :
La transmission à la Préfecture le
La publication le
Strasbourg, le

Le Président
Jacques BIGOT

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du 18 juin 2014
2. Débat d'orientation budgétaire
3. Règlement intérieur
4. Rencontres intercommunales
5. Recrutement du directeur
6. InterSCoT : prochaines échéances
7. Hamster et suites à donner
8. Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) et stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI)
9. Avis rendus par le bureau en matière d'urbanisme
10. Divers

Membres présents :

Christian ADAM,
Syamak AGHA BABAEI,
Jeanne BARSEGHIAN,
Jacques BAUR,
Jacques BIGOT,
Yves BUR,
Gaston BURGER,
Martine CASTELLON,
Danielle DAMBACH,
Eddie ERB,
Bernard FREUND,
Mireille GOEHRY,
Benoit GSELL,
Claudine HERRMANN,
Pia IMBS,
François JEHL,
Eric KLETHI,
Jean-Charles LAMBERT,
Michel LEOPOLD,
Marcel LUTTMANN,
Séverine MAGDELAINE,
Nicolas NIEDERGANG,
Alain NORTH,
Thibaud PHILIPPS,
Anne-Pernelle RICHARDOT,
Denis RIEDINGER,
Sophie ROHFRIETSCH,
Richard SANCHO-ANDREO,
Serge SCHAFF,
Jean-Marc SUSS,
Xavier ULRICH,
Laurence VATON,
Valérie WACKERMANN,
Jean-Marc WILLER,
Etienne WOLF

Membres absents excusés : Françoise BEY, Christophe BREYSACH, Jean-Jacques BREITEL, Souad EL MAYSOUR, Claude FROEHLI, Jean-Baptiste GERNET, Robert HERRMANN, Alain JUND, Dany KARCHER, Claude KERN, Patrick KOCH, Jean-Claude LASTHAUS, André LOBSTEIN, Laurence MULLER-BRONN, Pierre PERRIN, Michèle QUEVA, Roland RIES, Etienne ROECKEL, Jean-Paul ROTH, Edith ROZANT, Meliké SAHIN, Stéphane SCHAAL, Thierry SCHAAL, Françoise SCHAETZEL, Bernard SCHNEIDERLIN, Denis SCHULTZ, Pierre SCHWARTZ, Raymond SIEGWALT, François STIEGLER, Justin VOGEL, Michèle VOLTZ, Sylvain WASERMANN, Sébastien ZAEGEL

Membres absents : Etienne BURGER, Patrick DEPYL, Fabienne KELLER, Christel KOHLER, Roland MICHEL,